

# Est-ce que les diététistes ont le droit de transcrire des ordres verbaux de soins nutritionnels dans les hôpitaux publics?



Deborah Cohen, Dt.P.  
Conseillère sur l'exercice et analyste  
des politiques

[cohend@cdo.on.ca](mailto:cohend@cdo.on.ca)

416-598-1725, poste 225

1-800-668-4990

L'Ordre n'empêche nullement les diététistes de transcrire des ordres verbaux. Ces ordres peuvent accélérer les plans de soins nutritionnels et faciliter les soins axés sur le client. La *Loi sur les hôpitaux publics* indique clairement que les ordres verbaux peuvent être pris par une ou des personnes désignées par l'administrateur d'un établissement.

L'Ordre n'empêche nullement les diététistes de transcrire des ordres verbaux. Ces ordres peuvent accélérer les plans de soins nutritionnels et faciliter les soins axés sur le client. Le *Règlement de l'Ontario 965/90* pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* indique clairement que les ordres verbaux peuvent être pris par une ou des personnes désignées par l'administrateur d'un établissement. Ces personnes peuvent être n'importe quels employés, y compris des diététistes :

*24. (2) Le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de la catégorie supérieure ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure peut dicter par téléphone un ordre de traitement ou de procédé de diagnostic à la personne désignée par le directeur général pour recevoir de tels ordres.*

## CONSULTEZ LES POLITIQUES

Les diététistes devraient consulter les politiques de leur organisme pour vérifier qu'elles suivent les bons protocoles concernant les ordres verbaux. Elles devraient aussi vérifier qu'aucune politique ne les empêche de transcrire des ordres verbaux de médecins ou d'autres professionnels autorisés.

## DOCUMENTEZ L'ORDRE VERBAL

Quand un ordre verbal est transcrit, selon la loi, les renseignements suivants devraient être fournis :

- L'ordre lui-même
- Le nom du médecin (ou d'un autre professionnel autorisé) qui a donné l'ordre
- La date et l'heure de réception de l'ordre
- Le nom et la signature de la personne qui a transcrit l'ordre (c.-à-d. la diététiste)

## AUTHENTIFIEZ L'ORDRE LE PLUS TÔT POSSIBLE

De plus, le *Règlement de l'Ontario 965/90* pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* stipule que la personne qui a dicté l'ordre devrait l'authentifier le plus tôt possible :

*24. (1) Les ordres de traitement ou de procédé de diagnostic dont un malade doit faire l'objet sont, sous réserve du paragraphe (2), donnés par écrit et sont datés et authentifiés par le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de la catégorie supérieure ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui les donne.*

*24. (3) b) le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de la catégorie supérieure ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui l'a dicté l'authentifie dès sa visite suivante à l'hôpital.*

Pour en savoir davantage, consultez les articles 24 à 26 du *Règlement de l'Ontario 965/90* pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* qui traitent des ordres de traitement, à <http://www.cdo.on.ca/fr/> > Documentation > Lois : Loi sur les hôpitaux publics.